



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral des routes OFROU

Berne, le 27 février 2014

Instructions

sur la dispense de la réception par type

N052-7488

Vu l'art. 45, al. 1, ORT¹, et l'art. 220, al. 2, OETV², nous édictons les

instructions

suivantes :

1 Dispense de la réception par type

En vertu de l'art. 12, al. 1, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR³), les véhicules automobiles et leurs remorques fabriqués en série sont soumis à la réception par type. L'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT) règle la procédure.

Sont dispensés de la réception par type:

- 1.1 Les véhicules et châssis que des personnes importent pour leur usage personnel, selon l'art. 4, al. 1, ORT. L'expression « pour leur usage personnel » signifie qu'un véhicule est immatriculé en Suisse sous le nom de l'importateur déclaré lors du placement sous régime douanier⁴. Il est possible de les vendre ultérieurement et de les faire immatriculer au nom d'autres détenteurs.
- 1.2 En ce qui concerne les constructeurs suisses, par année, au maximum cinq véhicules ou châssis du même type, de la même variante ou de la même version émanant de leur propre production, selon l'art. 4, al. 3, ORT.
- 1.3 Les véhicules importés par des personnes domiciliées en Suisse et dont la première immatriculation normale a été effectuée à l'étranger 24 mois avant leur importation⁵. Ne sont pas considérées comme immatriculations normales les plaques provisoires, les plaques d'exportation, les plaques à court terme ou les plaques professionnelles.
- 1.4 Les véhicules qui sont annoncés pour l'immatriculation après avoir été utilisés pendant plus de cinq ans en dehors des terrains publics (par ex. des caravanes sur des places de stationnement, des véhicules de travail sur des chantiers).
- 1.5 Les véhicules achetés ou livrés en Suisse pour être exportés et qui ne sont immatriculés en Suisse que provisoirement, pour 3 mois au maximum (cf. ch. 4.1).
- 1.6 Les véhicules dont l'usage temporaire sans dédouanement (Form. 15.30 / 15.40) a été autorisé par les autorités douanières et qui ne peuvent être immatriculés en Suisse que provisoirement (plaque Z, par ex. pour des véhicules dont les détenteurs sont des personnes qui entrent en Suisse pour y prendre un emploi, des étudiants étrangers ou des hôtes fréquentant des stations de cure; cf. ch. 4.3).

¹ Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (RS 741.511).

² Ordonnance du 19 juin 1995 sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41).

³ RS 741.01

⁴ Est réputé importateur celui qui introduit ou fait introduire la marchandise pour son compte dans le territoire douanier suisse selon la DÉCISION DE TAXATION DE LA DOUANE / DÉCISION DE TAXATION TVA ou les formulaires 18.44, 18.45, 18.46.

⁵ Date d'importation: la date des opérations de dédouanement ou la date de l'établissement du passavant est déterminante.

2 Généralités

- 2.1 Les véhicules et châssis dispensés de la réception par type sont soumis au contrôle individuel effectué par l'autorité cantonale d'immatriculation compétente. Il va sans dire que même les véhicules dispensés de la réception par type ne peuvent être admis à circuler par l'autorité cantonale qu'à condition d'être en tous points conformes aux prescriptions. La dispense signifie uniquement que le véhicule en question n'est pas soumis à la réception par type, obligatoire en soi; l'autorité d'immatriculation doit toutefois examiner si le véhicule est conforme aux prescriptions (art. 29 OETV).
- 2.2 En principe, au moment de l'immatriculation, ce sont les prescriptions actuellement en vigueur qui s'appliquent. S'il est prouvé, au moyen de documents officiels⁶, que le véhicule était déjà en circulation à l'étranger, celui-ci doit uniquement être conforme aux prescriptions suisses qui étaient en vigueur lors de sa première mise en circulation; sont réservées les dispositions applicables rétroactivement ou qui prévoient une obligation d'équipement après coup (art. 4, al. 1, OETV). S'agissant des véhicules pour lesquels il est dûment établi qu'ils ont plus de 30 ans, il est possible, en l'absence d'autres documents, de prendre comme référence le 31 décembre de l'année de construction plutôt que la date de la première mise en circulation. Pour les véhicules ayant subi des modifications substantielles, l'art. 4, al. 3, OETV s'applique par analogie.
- 2.3 Peuvent également être immatriculés les véhicules pour lesquels on fournit la preuve qu'ils sont conformes à des normes que la Suisse a mises en vigueur ultérieurement.
- 2.4 Les véhicules dispensés de la réception par type doivent être annoncés directement à l'autorité cantonale d'immatriculation, accompagnés des documents nécessaires (cf. ch. 3), en vue du contrôle individuel. L'autorité d'immatriculation analyse les documents présentés.

3 Contrôle individuel précédant l'immatriculation en Suisse

3.1 Documents nécessaires


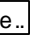
Lors du contrôle individuel des véhicules dispensés de la réception par type, il faut présenter à l'autorité d'immatriculation au moins les documents suivants:

- Le rapport d'expertise «Form. 13.20 A» (sauf pour les véhicules non dédouanés);
- Pour les véhicules importés, l'un des documents ci-après ayant valeur de justificatifs du placement sous régime douanier⁷:
 - DÉCISION DE TAXATION DE LA DOUANE et DÉCISION DE TAXATION TVA en cas de déclaration électronique ou écrite
 - ou
 - formulaire 18.44 / 18.45 / 18.46 certifié par le bureau de douane en cas de dédouanement de véhicules à titre d'effets de déménagement, de trousseaux de mariage ou d'effets de succession;
- S'il est disponible, le certificat de conformité UE (CoC⁸) selon l'annexe IX de la directive 70/156/CEE ou 2007/46/CE, selon l'annexe IV de la directive 92/61/CEE ou 2002/24/CE, ou selon l'annexe III de la directive 74/150/CEE ou 2003/37CE;

⁶ Sont reconnus comme documents officiels les papiers d'immatriculation (pour les véhicules en provenance des Etats-Unis: «registration card» ou «vehicle registration information record» délivré par le service américain responsable Department of Motor Vehicles, DMV) ainsi que les récépissés de paiement des taxes sur la circulation routière.

⁷ On parle d'usage personnel (art. 4, al. 1, ORT) lorsque le véhicule importé est immatriculé au nom de l'importateur déclaré (cf. ch. 1.1).

⁸ Certificate of Conformity

- Pour les véhicules qui ont déjà été immatriculés à l'étranger, les documents d'immatriculation étrangers;
- Pour les véhicules soumis à un service d'entretien du système antipollution selon l'art. 59a, al. 1, de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR⁹), la fiche d'entretien du système antipollution, munie des inscriptions nécessaires (pour les exceptions, cf. ch. 4);
- Pour les véhicules équipés d'un moteur à deux temps, une attestation prouvant que le moteur est construit de manière à fonctionner avec un mélange de 2 % d'huile au maximum par rapport à l'essence (art. 48, al. 1, OETV; par ex. mention figurant dans le manuel d'utilisation, attestation établie par le constructeur ou le titulaire de la réception suisse par type);
- Pour les voitures de tourisme qui doivent s'acquitter d'une sanction CO₂, le justificatif de paiement.
- Lorsqu'il s'agit de véhicules sans certificat de conformité UE (CoC) ou que les données du véhicule requises pour l'immatriculation ne sont pas toutes disponibles, il y a lieu de fournir des documents supplémentaires munis des indications suivantes:
 - Les données techniques relatives au moteur (nombre de cylindres, cylindrée, puissance, régime à la puissance maximale), vitesse maximale, poids garanti (par ex. attestation du constructeur du véhicule ou du titulaire de la réception suisse par type, documents d'immatriculation étrangers, permis de circulation allemand «Fahrzeugbrief», «notice descriptive» française, plaquette du constructeur, manuel d'utilisation, etc.);
 - La preuve de la conformité aux prescriptions suisses déterminantes sur les émissions de fumée, les gaz d'échappement et le niveau sonore (cf. ch. 3.2; pour les exceptions, cf. ch. 4);
 - La preuve que les feux, les catadioptres et les ceintures de sécurité ont fait l'objet d'une réception par type en Suisse ou selon les normes ECE- / UE (documents d'expertise ou marque d'homologation CH ..,  ou );
 - Pour les véhicules concernés, la preuve que les exigences en matière de protection frontale et protection latérale, ainsi que de pneumatiques sont satisfaites.

3.2 Preuve de la conformité aux prescriptions de l'UE ou de l'ECE

La preuve de la conformité du véhicule aux prescriptions déterminantes de l'UE ou de l'ECE (par. ex. sur les gaz d'échappement et le niveau sonore) est fournie lorsque le requérant présente, pour le véhicule en question, l'un des documents ci-après (avec mention du type de véhicule et du numéro du châssis ou du cadre):

- L'attestation du constructeur du véhicule prouvant que celui-ci est conforme aux exigences des directives ou règlements de l'UE concernés dans leur version en vigueur (déclaration de conformité) ou par ex. la copie de la fiche de réception ou de la fiche de renseignements relative à la réception par type européenne, ou encore la marque de réception de l'UE;
- L'attestation du constructeur du véhicule prouvant que celui-ci est conforme aux exigences des règlements ECE concernés dans leur version en vigueur (déclaration de conformité ou par ex. marque d'homologation ECE);
- L'attestation du titulaire de la réception suisse par type prouvant la conformité du véhicule au type réceptionné en Suisse (le numéro de la réception par type doit être indiqué);
- Le rapport d'expertise par organe suisse reconnu;

⁹ RS 741.11

- Le rapport d'expertise relatif à un mesurage des émissions effectué directement sur le véhicule individuel en question par un organe étranger habilité, conformément aux prescriptions déterminantes de l'UE ou de l'ECE;
- Les documents d'immatriculation étrangers attestant que le véhicule est conforme aux prescriptions correspondantes (par ex. sur les gaz d'échappement et le niveau sonore).

3.3 Mesurage des émissions sonores à l'arrêt

Lors du contrôle individuel, il y a lieu d'inscrire dans le permis de circulation les résultats du mesurage du niveau sonore effectué à l'arrêt, en indiquant le régime du moteur et le procédé de mesurage.

Si les indications requises ne figurent pas sur le certificat de conformité de l'UE ou dans les documents attestant que les prescriptions relatives au niveau sonore sont respectées, un mesurage à l'arrêt est effectué (annexe 6, ch. 42 ou 43, OETV). Les véhicules soumis à l'ordonnance sur le bruit des machines (OBMa¹⁰) ne sont pas concernés.

Inscription dans le permis de circulation en cas de mesurage selon l'annexe 6, ch. 42, OETV:

«Ch. 151: Mesure du bruit selon la méthode de mesure à 7 mètres
 dB(A)
 à min⁻¹
 Mesures d'insonorisation
 »

Inscription dans le permis de circulation en cas de mesurage selon l'annexe 6, ch. 43, OETV:

«Ch. 148: Mesure du bruit, à proximité de l'échappement:
 dB(A)
 à min⁻¹
 Mesures d'insonorisation
 »

Inscription dans le permis de circulation dans le cas des véhicules soumis à l'OBMa:

«Ch. 152: Véhicule tombant sous le coup de l'OBMa»

3.4 Véhicules en provenance de l'étranger et qui n'ont pas été construits selon les prescriptions suisses ou européennes

- Lorsqu'il s'agit d'un véhicule qui n'a pas été construit selon les prescriptions suisses ou européennes, il faut s'assurer qu'il soit équipé d'un pare-brise en verre de sécurité stratifié et d'un compteur de vitesse indiquant également les km/h (jusqu'à la vitesse maximale du véhicule).
- En outre, il convient tout particulièrement de veiller à ce que les pneumatiques soient adaptées à la vitesse maximale que peut atteindre le véhicule et que les exigences visées à l'art. 58, al. 8, OETV concernant le bruit de roulement, l'adhérence sur revêtement humide et la résistance au roulement des pneumatiques soient remplies.
- Si un système antiblocage est prescrit, il doit agir sur toutes les roues.
- Les feux (y compris les clignoteurs de direction et les catadioptrés) sont également agréés lorsqu'ils sont munis du signe «SAE» ou «DOT», pour autant que la disposition, la couleur et le branchement etc. soient conformes aux prescriptions suisses et qu'ils n'aient pas été montés ultérieurement.

¹⁰ RS 814.412.2

- S'agissant des ceintures de sécurité et de leurs points d'ancrage, l'expertise effectuée selon les prescriptions en vigueur aux États-Unis est également reconnue s'ils n'ont pas été montés ultérieurement (instructions du DFJP du 19 janvier 1973).
- Concernant la protection contre les chocs frontaux (art. 104a, al. 1, OETV), la preuve de conformité aux normes américaines (Federal Motor Vehicle Safety Standard, FMVSS, n° 208) ou japonaises (Japan Safety Regulations for Road Vehicles, JSRRV, art. 18) en la matière peut également être reconnue;
- Pour ce qui est de la protection contre les chocs latéraux (art. 104b, al. 1, OETV), la preuve de conformité aux normes américaines (FMVSS, n° 214) ou japonaises (JSRRV, art. 18) en la matière peut aussi être reconnue.
- Les avertisseurs obligatoires des voitures automobiles ne doivent pas impérativement être réceptionnés par type ou conformes à la directive 70/388/CEE ou au règlement ECE n° 28, pour autant qu'ils n'aient pas été montés ultérieurement; les autres exigences de l'art. 82 et de l'annexe 11 OETV doivent toutefois être remplies.
- Des normes équivalentes¹¹ autres que la directive 72/245/CEE ou le règlement ECE n° 10 (déparasitage conformément à l'annexe 12, ch. 12, OETV) peuvent également être reconnues, pour autant que les équipements n'aient pas été installés ultérieurement.
- Des systèmes de contrôle de la pression des pneus et d'assistance au freinage ne sont pas nécessaires (art. 103, al. 5, OETV).

3.5 Preuve du recyclage (selon dérogation de l'OFROU du 18 août 2010)

- Les véhicules non soumis à la réception par type et dépourvus de certificat de conformité CE peuvent être admis à la circulation sans preuve des possibilités de recyclage.
- Les véhicules bénéficiant d'un certificat de conformité indiquant que la réception générale a été délivrée à une date à partir du 15 décembre 2008 peuvent aussi être admis à la circulation sans preuve des possibilités de recyclage, au cas par cas.

3.6 Preuve de la protection des piétons

La preuve de la protection des piétons ne doit pas être apportée pour les véhicules qui remplissent toutes les conditions énoncées dans la dérogation de l'OFROU du 21 décembre 2012¹².

4 Réglementations spéciales

4.1 Véhicules destinés à l'exportation (cf. ch. 1.5)

Les véhicules destinés à l'exportation peuvent bénéficier des dérogations suivantes:

- Ils peuvent être équipés d'un compteur de vitesse indiquant les miles/h, s'ils sont munis, à titre subsidiaire, d'une échelle graduée en km/h;
- Les ceintures de sécurité et leurs ancrages, les avertisseurs acoustiques ainsi que les dispositifs d'éclairage n'ont pas besoin d'être réceptionnés;
- Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les prescriptions sur la protection des piétons sont respectées. Le rapport d'expertise d'un organe reconnu demeure réservé si la configuration avant du véhicule présente un danger;

¹¹ Perturbations électromagnétiques rayonnées en bande large : CISPR 12 ou SAE J551-2; Perturbations électromagnétiques rayonnées en bande étroite : CISPR 12 (*récepteurs extérieurs*) ou CISPR 25 (*récepteurs embarqués*) ou SAE J551-4 et SAE J1113-41.

¹² http://www.astra2.admin.ch/media/pdfpub/2012-12-21_2585_f.pdf

- Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les prescriptions sur la protection frontale et la protection latérale sont respectées;
- Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les prescriptions sur le bruit de roulement, l'adhérence sur revêtement humide et la résistance au roulement des pneumatiques sont respectées;
- Il n'est pas nécessaire de disposer d'un système de contrôle de la stabilité (par ex. ESP) ni d'un système antiblocage;
- Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les prescriptions sur le recyclage sont respectées;
- Les feux de position peuvent être orange;
- Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les prescriptions sur le niveau sonore sont respectées; cependant, si le bruit causé par le véhicule paraît gênant ou désagréable, on procédera à un mesurage de niveau sonore selon l'annexe 6 OETV, dont les valeurs limites ne doivent pas être dépassées;
- Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que le véhicule est conforme aux prescriptions sur les émissions de gaz d'échappement;
- La fiche d'entretien du système antipollution n'est pas nécessaire.

Il y a lieu d'inscrire dans le rapport d'expertise (Form. 13.20 A) et dans le permis de circulation la remarque suivante:

«Chiffre 144: Version spéciale pour l'exportation; pas de prolongation de l'immatriculation provisoire»

Ladite immatriculation provisoire n'est pas admise pour les véhicules qui ne sont pas exportés dans un délai de 3 mois (par ex. parce qu'il manque la preuve que les prescriptions concernant les gaz d'échappement ou le niveau sonore sont respectées) ou pour ceux qui étaient déjà immatriculés normalement à l'étranger.

4.2 Véhicules considérés par les autorités douanières comme effets de déménagement¹³, trousseaux de mariage ou effets de succession

Pour ces véhicules, il est possible d'accorder les dérogations suivantes:

- Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les prescriptions sur le niveau sonore sont respectées; cependant, si le bruit causé par le véhicule paraît gênant ou désagréable, on procédera à un mesurage de niveau sonore selon l'annexe 6 OETV, dont les valeurs limites ne doivent pas être dépassées;
- Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les prescriptions sur les émissions de gaz d'échappement sont respectées;
- Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les prescriptions sur la protection des piétons sont respectées. Le rapport d'expertise par un organe reconnu demeure réservé si la configuration avant du véhicule présente un danger;
- Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les prescriptions sur la protection frontale et la protection latérale sont respectées;
- Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les prescriptions sur le recyclage sont respectées;
- Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les prescriptions sur le bruit de roulement, l'adhérence sur revêtement humide et la résistance au roulement des pneumatiques sont respectées.
- Il n'est pas nécessaire de disposer d'un système de contrôle de la stabilité (par ex. ESP) ni d'un système antiblocage.

¹³ Dans ce cas, le détenteur doit prouver, au moyen des documents d'immatriculation étrangers, qu'il a déjà utilisé le véhicule en question pendant au moins six mois dans un autre pays que la Suisse.

Si les prescriptions suisses ne sont pas observées, l'autorité d'immatriculation inscrit dans le permis de circulation sous le chiffre 179 les dérogations demandées et précise qu'un changement de détenteur dans les douze mois suivant le dédouanement suisse n'est autorisé que si l'ensemble des prescriptions sont respectées.

Ladite condition ne s'applique pas aux véhicules faisant partie d'effets de succession.

4.3 Véhicules immatriculés en Suisse avec plaques douanières

S'agissant du respect des prescriptions concernant le niveau sonore, les gaz d'échappement, la protection des piétons, la protection frontale, la protection latérale, le recyclage, les pneumatiques, ainsi que les systèmes de contrôle de la stabilité (par ex. ESP) et antiblocage, il y a lieu d'appliquer les mêmes réglementations que pour les véhicules mentionnés au chiffre 4.2.

Si les prescriptions suisses ne sont pas observées, l'autorité d'immatriculation inscrit dans le permis de circulation sous le chiffre 172 les dérogations demandées et précise qu'il n'est possible d'immatriculer normalement de tels véhicules en Suisse ou de les mettre en circulation au nom d'un autre détenteur que si l'ensemble des prescriptions sont respectées.

4.4 Véhicules des fonctionnaires étrangers établis en Suisse, engagés au service d'une compagnie de chemin de fer, d'un corps de police ou d'une administration douanière

S'agissant du respect des prescriptions concernant le niveau sonore, les gaz d'échappement, la protection des piétons, la protection frontale et la protection latérale, le recyclage, les pneumatiques, ainsi que les systèmes de contrôle de la stabilité (par ex. ESP) et antiblocage, il y a lieu d'appliquer les mêmes réglementations que pour les véhicules mentionnés au chiffre 4.2.

Si les prescriptions suisses ne sont pas observées, l'autorité d'immatriculation inscrit dans le permis de circulation sous le chiffre 173 les dérogations demandées et précise qu'il n'est possible d'immatriculer normalement de tels véhicules en Suisse ou de les mettre en circulation au nom d'un autre détenteur que si l'ensemble des prescriptions sont respectées.

4.5 Véhicules de «diplomates» étrangers

Les véhicules dont les détenteurs bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires (cf. annexe 1) doivent uniquement satisfaire aux exigences techniques énoncées dans les dispositions de l'annexe 5 de la Convention internationale du 8 novembre 1968¹⁴ sur la circulation routière (art. 1, al. 6, OETV). Ils ne sont pas soumis aux obligations concernant le service antipollution (art. 59a, al. 1, OCR) et le contrôle subséquent (art. 33, al. 6, OETV). Lorsque ces véhicules ne sont pas conformes aux prescriptions suisses sur la construction et l'équipement, on inscrira dans le permis de circulation la condition suivante:

«Chiffre 171: Véhicule de diplomate; l'immatriculation pour une personne ne bénéficiant pas de privilèges diplomatiques n'est possible que si le véhicule est conforme aux prescriptions sur la construction et l'équipement»

En complément, il est possible d'inscrire la remarque «Véhicule de diplomate» dans le champ 17 (Usage spécial).

¹⁴ RS 0.741.10; le texte de ladite convention peut être consulté sur Internet à l'adresse <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19680244/index.html>. Il peut être obtenu contre paiement auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne.

Lorsque ces véhicules sont conformes aux prescriptions suisses sur la construction et l'équipement, on inscrira dans le champ 17 (Usage spécial) la remarque «Véhicule de diplomate» ou:

«Chiffre 177: Véhicule de diplomate»

4.6 Véhicules conformes aux normes antipollution californiennes

Les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (moteur à essence) qui sont conformes aux prescriptions américaines (49 États) ou californiennes pour les voitures de tourisme dès l'année du modèle 1995 satisfont aux prescriptions suisses relatives aux gaz d'échappement (Euro 1) applicables du 1^{er} octobre 1995 au 31 décembre 1996 aux véhicules de la catégorie M₁ dont le poids total n'excède pas 2'500 kg ou possédant au maximum 6 places assises (siège du conducteur inclus).

Les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (moteur à essence) qui sont conformes aux prescriptions américaines (49 États) ou californiennes pour les voitures de tourisme dès l'année du modèle 1996 satisfont aux prescriptions suisses relatives aux gaz d'échappement (Euro 2) applicables jusqu'au 31 décembre 2000 aux véhicules de la catégorie M₁ dont le poids total n'excède pas 2'500 kg ou possédant au maximum 6 places assises (siège du conducteur inclus).

Les véhicules de ce type sont munis d'une vignette dans le compartiment moteur. Intitulée «VEHICLE EMISSION CONTROL INFORMATION», cette dernière indique notamment le nom du constructeur du véhicule, la cylindrée, la désignation du moteur, diverses données de réglage du moteur et l'une des remarques suivantes:

- «This vehicle conforms to U.S EPA regulations applicable to XXXX [année du modèle] model year new motor vehicles» (les formulations «new passenger cars» et «light duty vehicles» sont aussi possibles);
- «This vehicle conforms to U.S. EPA and State of California regulations applicable to XXXX [année du modèle] model year new motor vehicles» (les formulations «new passenger cars» et «light duty vehicles» sont aussi possibles);
- «This vehicle conforms to U.S. EPA and State of California regulations applicable to XXXX [année du modèle] model year new motor vehicles» [les formulations «new passenger cars» ou «light duty vehicles» sont aussi possibles] provided that this vehicle is only introduced into commerce for sale in the State of California.

Les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (moteur à essence) qui sont conformes aux prescriptions américaines (49 États) ou californiennes pour les véhicules utilitaires légers dès l'année du modèle 1995 satisfont aux prescriptions suisses relatives aux gaz d'échappement (Euro 1 et Euro 2) applicables du 1^{er} octobre 1995 au 31 décembre 2001 aux véhicules de la catégorie M₁ dont le poids total n'excède pas 2'500 kg et possédant au maximum 6 places assises (siège conducteur inclus) et à ceux de la catégorie N₁.

Les véhicules de ce type sont munis d'une vignette dans le compartiment moteur. Intitulée «IMPORTANT VEHICLE INFORMATION» ou «VEHICLE EMISSION CONTROL INFORMATION», cette dernière indique notamment le nom du constructeur du véhicule, la cylindrée, la désignation du moteur, diverses données de réglage du moteur et l'une des remarques suivantes:

- «This vehicle conforms to U.S EPA regulations applicable to XXXX [année du modèle] model year new light duty trucks»;

- «This vehicle conforms to U.S EPA and State of California regulations applicable to XXXX [année du modèle] model year new light duty trucks»;
- «This vehicle conforms to U.S EPA and State of California regulations applicable to XXXX [année du modèle] model year new light duty trucks provided that this vehicle is only introduced into commerce for sale in the State of California».

En se fondant sur la réglementation énoncée au chiffre 5, annexe I, de la directive 70/220/CEE, dans la version 2003/76/CE, on déduit que les voitures automobiles légères (équipées d'un moteur à essence ou d'un moteur diesel) qui sont conformes aux prescriptions californiennes sur les émissions de gaz d'échappement dès l'année du modèle 1996 répondent aux prescriptions suisses en la matière:

- Applicables jusqu'au 31 décembre 2005 (Euro 3) aux véhicules de la catégorie M₁ dont le poids total n'excède pas 2'500 kg et aux véhicules de la catégorie N₁ dont le poids à vide n'excède pas 1'280 kg ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2006 (Euro 3), aux véhicules de la catégorie M₁ dont le poids total dépasse 2'500 kg et aux véhicules de la catégorie N₁ dont le poids à vide dépasse 1'280 kg, qui sont conformes aux prescriptions californiennes pour Low-, Ultra Low- ou Super Ultra Low Emission Vehicles (LEV, ULEV ou SULEV) applicables aux passager cars ou light duty trucks;
- Applicables jusqu'au 31 décembre 2010 (Euro 4) aux véhicules de la catégorie M₁ et aux véhicules de la catégorie N₁ dont le poids à vide n'excède pas 1'280 kg ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2011 (Euro 4), aux véhicules de la catégorie N₁ dont le poids à vide dépasse 1'280 kg, qui sont conformes aux prescriptions californiennes pour Ultra Low- ou Super Ultra Low Emission Vehicles (ULEV ou SULEV) applicables aux passager cars ou light duty trucks.

Les exigences du U.S. EPA National Low Emission Vehicle Programm (NLEV) pour Low-, Ultra Low- ou Super Ultra Low Emission Vehicles (LEV, ULEV ou SULEV), valable jusqu'à l'année du modèle 2005 comprise, sont identiques aux prescriptions californiennes sur les émissions de gaz d'échappement. Ces prescriptions peuvent être reconnues comme preuve de la conformité des véhicules concernés aux prescriptions suisses sur les gaz d'échappement, à l'instar des prescriptions californiennes énoncées plus haut.

En se fondant sur la réglementation énoncée à l'art. 3, al. 3, du règlement (CE) n° 692/2008, on déduit que les voitures automobiles légères (équipées d'un moteur à essence ou d'un moteur diesel) qui sont conformes aux prescriptions californiennes sur les émissions de gaz d'échappement dès l'année du modèle 2007 répondent aux prescriptions suisses en la matière (à partir de Euro 5):

- Applicables dès le 1^{er} janvier 2011 aux véhicules de la catégorie M₁ et aux véhicules de la catégorie N₁ dont le poids à vide n'excède pas 1'280 kg, et, dès le 1^{er} janvier 2012, aux véhicules de la catégorie N₁ dont le poids à vide dépasse 1'280 kg, qui sont conformes aux prescriptions californiennes pour Ultra Low-, Super Ultra Low Emission Vehicles et Partial Zero Emission Vehicles (ULEV, SULEV ou PZEV) applicables aux passager cars ou light duty trucks.

Les véhicules qui répondent à ces prescriptions sont munis d'une vignette dans le compartiment moteur. Intitulée «VEHICLE EMISSION CONTROL INFORMATION» ou «IMPORTANT VEHICLE INFORMATION», cette dernière indique notamment le nom du constructeur du véhicule, la cylindrée, la désignation du moteur, diverses données de réglage du moteur et l'une des remarques suivantes:

- «This vehicle conforms to California regulations applicable to XXXX [année du modèle] model year new LEV (ou le cas échéant ULEV ou SULEV) passenger cars [ou le cas échéant light-duty trucks ou light duty vehicles]»;

- «This vehicle conforms to California regulations applicable to XXXX [année du modèle] model year new LEV (ou le cas échéant ULEV ou SULEV) passenger cars [ou le cas échéant light-duty trucks ou light duty vehicles] and to U.S. EPA NLEV regulations applicable to XXXX [année du modèle] model year new LEV [ou le cas échéant ULEV ou SULEV] passenger cars [ou le cas échéant light-duty trucks ou light duty vehicles]»;
- «This vehicle conforms to U.S. EPA NLEV regulations applicable to XXXX [année du modèle] model year new LEV (ou ULEV ou SULEV) passenger cars [ou le cas échéant light-duty trucks ou light duty vehicles]».

Les vignettes apposées sur les véhicules dès l'année du modèle 2008 sont généralement différentes des précédentes (cf. annexe 3 pour les exemples).

Les autres prescriptions californiennes ou américaines sur les émissions de gaz d'échappement (par ex. les normes «interim non-tier 2» ou les prescriptions applicables aux medium duty vehicles) sont moins sévères que celles qui sont définies au chiffre 5, annexe I, de la directive 70/220/CEE dans la version 2003/76/CE ou à l'art. 3, al. 3, du règlement (CE) n° 692/2008 et ne sauraient dès lors être reconnues comme preuve de la conformité aux prescriptions suisses sur les émissions de gaz d'échappement.

Les véhicules à allumage par compression doivent en outre être conformes aux exigences de la directive 72/306/CEE, de la directive 77/537/CEE, règlement (CE) n° 715/2007 ou, le cas échéant, à celles du règlement ECE n° 24 (fumées diesel), dans leurs versions en vigueur.

5 Abrogations

Les instructions du 17 septembre 2010 sont abrogées.

6 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Office fédéral des routes



Rudolf Dieterle
Directeur

Liste des annexes:

- Annexe 1: Interprétation de la notion de «Personnes au bénéfice de privilèges et d'immunités diplomatiques et consulaires».
- Annexe 2: Gaz d'échappement des véhicules routiers: résumé des prescriptions applicables en Suisse avant l'adaptation du droit national aux exigences de l'UE.
- Annexe 3: Exemples de vignettes d'émissions (Label).
- Annexe 4: Schéma pour petites séries UE.

Interprétation de la notion de «Personnes au bénéfice de privilèges et d'immunités diplomatiques et consulaires» en rapport avec la dispense générale de la réception par type et l'immatriculation facilitée

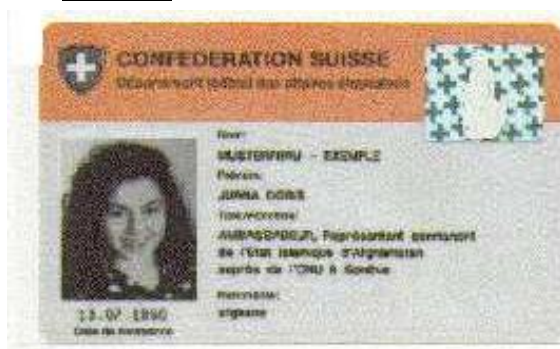
Sont réputées «Personnes au bénéfice de privilèges et d'immunités diplomatiques et consulaires» au sens des présentes instructions les membres du personnel des missions diplomatiques (ambassades), des postes consulaires (consulats généraux, consulats) et des missions permanentes ou spéciales ainsi que les fonctionnaires des organisations internationales avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège, pour autant que ces personnes soient de nationalité étrangère et qu'elles aient eu leur résidence permanente à l'étranger avant d'entrer en fonction.

Les personnes concernées possèdent la légitimation suivante:

Une **carte de légitimation** délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) munie d'un en-tête de couleur sans (modèle 1) ou avec une ligne noire (modèle 2). L'en-tête peut être rose, bleu, brun, violet, vert olive, beige ou gris foncé. Au dos de la carte de légitimation, figurent les lettres d'identification B, C, D, E, I, K, L ou O et un numéro d'ordre. Ne sont pas au bénéfice de la dispense générale de la réception par type et des facilités énoncées au chiffre 4.5 des présentes instructions les chefs de poste honoraires (carte de légitimation munie de la lettre d'identification K, mais sans en-tête de couleur).

Modèle 1

Recto



Verso



Modèle 2

Recto



Verso



Les renseignements concernant les membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires (ambassades et consulats en Suisse) et leurs cartes de légitimation peuvent être obtenus auprès du Département fédéral des affaires étrangères, Service du protocole, 3003 Berne, tél.: 031 322 30 18 (ambassades) ou 031 322 30 20 (consulats), fax: 031 324 90 62.

Les renseignements concernant les membres du personnel des missions permanentes et des missions spéciales à Genève ainsi que les fonctionnaires des organisations internationales avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège peuvent être obtenus auprès de la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales, Service des légitimations, 1211 Genève 20, tél.: 022 749 24 24, fax: 022 749 24 37.

Gaz d'échappement des véhicules routiers: résumé des prescriptions applicables en Suisse avant l'adaptation du droit national aux exigences de l'UE

Remarques générales:

Le présent résumé n'établit aucune règle de droit, mais rappelle de façon informelle les prescriptions sur les gaz d'échappement des véhicules routiers qui étaient valables en Suisse jusqu'à l'adaptation du droit national aux exigences harmonisées de l'UE (en 1995). Les dispositions légales en la matière demeurent déterminantes.

Le site Internet de l'OFROU (<http://www.astra.admin.ch>) comporte une liste des codes d'émissions sur la réception par type, qui renseigne sur les prescriptions relatives aux émissions valables en Suisse depuis l'adaptation au droit de l'UE en la matière (<http://www.astra.admin.ch/dienstleistungen/00125/00416/00431/index.html?lang=fr>).

Les véhicules mis en circulation pour la première fois avant les dates fournies ci-après sont eux aussi soumis aux exigences sur les émissions de fumée et de gaz d'échappement de l'annexe 3 OCE¹⁵ dans sa version en vigueur (moteurs à allumage par compression: mesure à pleine charge et valeur de référence en accélération libre; moteurs à allumage commandé: émissions de CO au ralenti). Le cas échéant, le service des automobiles peut vérifier directement si les prescriptions applicables sont observées.

La preuve de la conformité aux prescriptions sur les gaz d'échappement ci-après est apportée si les documents mentionnés au chiffre 3.2 des présentes instructions sont présentés.

Voitures automobiles légères (jusqu'à 3'500 kg), mises en circulation pour la première fois:

Entre le 1^{er} janvier 1974 et le 30 septembre 1982

Les voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé (moteur à essence) qui ont été immatriculées pour la première fois à l'étranger entre le 1^{er} janvier 1974 et le 30 septembre 1982 sont soumises aux prescriptions sur les gaz d'échappement du règlement ECE n° 15, à savoir:

du	1.1.1974	au	30.9.1975	=	ECE-R 15-00	ou	directive 70/220/CEE
du	1.10.1975	au	30.9.1977	=	ECE-R 15-01	ou	directive 70/220/CEE, dans la version 74/290/CEE
du	1.10.1977	au	30.9.1980	=	ECE-R 15-02	ou	directive 70/220/CEE, dans la version 77/102/CEE
du	1.10.1980	au	30.9.1982	=	ECE-R 15-03	ou	directive 70/220/CEE, dans la version 78/665/CEE

Les voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé (moteur à essence) et conformes aux prescriptions américaines applicables dès l'année du modèle 1973 satisfont aux prescriptions suisses sur les gaz d'échappement du 1^{er} janvier 1974 au 30 septembre 1982 (ECE-R 15-00 à 15-03). La vignette (ou Label) apposée dans le compartiment moteur et intitulée «VEHICLE EMISSION CONTROL INFORMATION» démontre la conformité avec les prescriptions américaines.

¹⁵ Ordonnance du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers.

Entre le 1^{er} octobre 1982 et le 30 septembre 1987 ou le 30 septembre 1988

Les voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé (moteur à essence) qui ont été immatriculées pour la première fois à l'étranger durant la période comprise entre le 1^{er} octobre 1982 et le 30 septembre 1987 ou le 30 septembre 1988 sont soumises à l'ordonnance du 1^{er} mars 1982 sur les gaz d'échappement (OGE). Cette dernière ne s'applique pas aux voitures automobiles dont la cylindrée est inférieure à 800 cm³ ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dont la puissance utile est inférieure à 22 kW, ni à celles dont le poids total excède 2'500 kg ou dont la vitesse maximale est inférieure à 90 km/h de par leur construction (ch. 1 et 15.2.3 OGE et annexe 3, ch. 211, OCE, dans sa version de l'époque). Ces voitures automobiles non soumises à l'OGE doivent toutefois satisfaire aux exigences sur la réaspiration des gaz du carter, et la teneur en monoxyde de carbone ne doit pas excéder la valeur volumétrique de 3,5 pour cent (annexe 3, ch. 215, 234.2 et 24 OCE, dans sa version de l'époque). Les véhicules dispensés de la réception par type n'ont pas besoin d'être munis de la plaque de données prévue au chiffre 3.1 OGE.

Entre le 1^{er} octobre 1987 ou le 1^{er} octobre 1988 et le 30 septembre 1995

Les voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression (moteur à essence ou moteur diesel) qui ont été immatriculées pour la première fois à l'étranger entre le 1^{er} octobre 1987 (véhicules du groupe I¹⁶) ou le 1^{er} octobre 1988 (véhicule du groupe II¹⁷) et le 30 septembre 1995 sont soumises à l'OEV 1. Cette dernière ne s'applique pas aux voitures automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 50 km/h de par leur construction, ni aux tracteurs ni aux voitures automobiles de travail.

Voitures automobiles lourdes (plus de 3'500 kg), mises en circulation pour la première fois:

Entre le 1^{er} octobre 1987 et le 30 septembre 1996

Les voitures automobiles lourdes équipées d'un moteur à allumage par compression (moteur diesel) qui ont été importées ou construites en Suisse entre le 1^{er} octobre 1987 et le 30 septembre 1996 et n'ont jamais été mises en circulation auparavant ou celles qui ont été immatriculées pour la première fois à l'étranger durant cette période, sont soumises à l'OEV 2. Cette dernière ne s'applique pas aux véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h de par leur construction, ni aux tracteurs ni aux voitures automobiles de travail.

Motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur, mis en circulation pour la première fois:

Entre le 1^{er} octobre 1977 et le 30 septembre 1983

Les motocycles mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} octobre 1977 et le 30 septembre 1983 sont soumis aux prescriptions sur les gaz d'échappement figurant à l'annexe 3, ch. 233.3, OCE (dans sa version de l'époque, mesure du CO et du CO₂).

¹⁶ Véhicules affectés au transport de personnes ou de choses et possédant un maximum de neuf places assises ainsi qu'une charge utile maximale de 760 kg.

¹⁷ Véhicules affectés au transport de personnes ou de choses et possédant plus de neuf places assises ou dont la charge utile est supérieur à 760 kg, véhicules tout-terrain du groupe I et véhicules du groupe I issus du groupe II.

Entre le 1^{er} octobre 1983 et le 30 septembre 1987

Les motocycles équipés d'un moteur à essence qui ont été immatriculés pour la première fois à l'étranger entre le 1^{er} octobre 1983 et le 30 septembre 1987 doivent satisfaire aux dispositions du règlement n° 40 de l'ECE (annexe 3, ch. 212 et 215, OCE, dans sa version de l'époque) et être munis d'une marque adéquate (marque de réception ECE apposée à un endroit du véhicule facilement accessible). Lorsque cette marque fait défaut ou que le motocycle a été modifié après coup (par ex. le moteur ou le dispositif d'échappement), il y a lieu de prouver que les prescriptions sur les gaz d'échappement sont respectées, en présentant un rapport d'expertise établi par un organe reconnu.

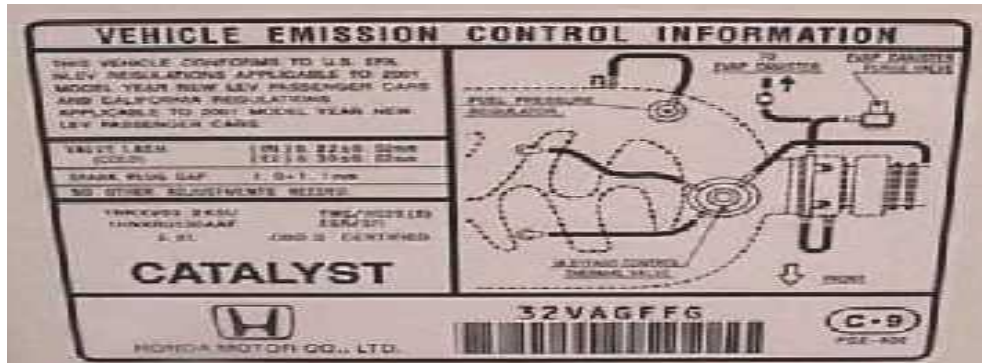
Entre le 1^{er} octobre 1987 et le 30 septembre 2003

Les motocycles équipés d'un moteur à essence, importés ou construits en Suisse entre le 1^{er} octobre 1987 et le 1^{er} octobre 2003 sont soumis à l'OEV 3; font exception les véhicules à chenilles.

Les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur importés ou construits en Suisse entre le 1^{er} octobre 1995 et le 1^{er} octobre 2003 sont soumis soit à l'OEV 1, soit à l'OEV 3.

Exemples de vignettes d'émissions (Label)

Exemple possible d'un label antérieur à l'année du modèle 2008



Exemple possible d'un label à partir de l'année du modèle 2008

